

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 50.397/4
DU 19 OCTOBRE 2011

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des chances de la Région wallonne, le 4 octobre 2011, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « portant approbation de l'accord de coopération entre la Communauté flamande et la Région wallonne en matière d'intégration des personnes handicapées », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Examen de l'Accord de coopération

Dans l'avis 48.462/VR donné le 13 juillet 2010 sur un avant-projet de décret de la Communauté flamande « houdende instemming met het samenwerkingsakkoord van 5 juni 2009 tussen de Vlaamse Gemeenschap en het Waalse Gewest betreffende de professionele integratie van personen met een handicap », les chambres réunies ont fait les observations suivantes.

(Traduction)

« Portée de l'avant-projet »

L'avant-projet de décret soumis pour avis vise à approuver l'accord de coopération conclu le 5 juin 2009 entre la Communauté flamande et la Région wallonne relatif à l'intégration professionnelle des personnes handicapées. Cet accord de coopération se substitue à l'accord de coopération du 20 octobre 1998 en matière d'intégration des personnes handicapées, qui a été conclu entre les mêmes parties et dont l'article 11 de l'accord à l'examen prévoit l'abrogation.

Les mesures contenues dans l'accord de coopération du 5 juin 2009, qui concordent d'ailleurs pour une large part avec celles contenues dans l'accord du 20 octobre 1998, impliquent que toute partie à l'accord s'engage à autoriser l'accès des personnes handicapées relevant de l'autre partie aux services qu'elle agréé et subventionne, et à prendre à sa charge les coûts et interventions relatifs à cet accès, lorsque les conditions prescrites par l'accord sont remplies.

Examen du projet de décret

Observation préliminaire

Le projet de décret d'assentiment à l'examen porte sur un accord de coopération conclu le 5 juin 2009 qui a un effet rétroactif au 1^{er} octobre 2008. L'accord est par conséquent déjà appliqué depuis près de deux ans lorsqu'il est soumis

à l'assentiment des législateurs compétents¹. Un tel procédé risque de rendre inutile la condition de l'assentiment préalable, prévue par l'article 92bis, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, dès lors que l'assentiment des législateurs compétents est demandé concernant un accord qui est déjà appliqué depuis longtemps, ce qui restreint considérablement la marge d'appréciation dont ils disposent pour marquer ou non leur approbation. Les auteurs du projet devront dès lors faire preuve à l'avenir d'une plus grande prudence afin que l'assentiment des législateurs compétents intervienne le plus rapidement possible après la conclusion de l'accord. Cela vaut *a fortiori* lorsqu'un effet rétroactif est attaché à l'accord de coopération proprement dit.

[...]

Examen de l'accord de coopération

Article 10

Conformément à l'article 92bis, § 5, alinéas 4 et 8, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, les accords de coopération règlent le mode de désignation des membres de la juridiction qui y sont désignés – hormis du président – et ces accords déterminent le règlement des frais de fonctionnement de cette juridiction. L'accord de coopération à l'examen doit être complété en conséquence.

Article 13

Tel qu'il est actuellement formulé, il faut déduire de l'article 13 que l'accord vaut en principe pour une période de trois ans et que – à moins qu'il y soit mis fin avant l'échéance par l'une des parties moyennant un préavis – il est prorogé tacitement au terme de cette période pour une durée indéterminée. Ce n'est sans doute pas l'intention des parties à l'accord. On peut présumer que l'intention est de proroger l'accord tacitement pour des périodes successives de trois ans, au terme desquelles chacune des parties peut y mettre fin moyennant l'envoi d'un préavis. Si telle est effectivement l'intention des parties à l'accord, il convient de l'exprimer de manière plus explicite dans l'article 13 de l'accord. Dans le cas contraire, il faudra sans doute compléter l'article 13 par une règle prévoyant un préavis pendant la période de durée indéterminée ».

Le projet examiné appelle des observations analogues.

¹ Note de bas de page 1 de l'avis cité : Compte tenu des éléments dont dispose le Conseil d'État, section de législation, le parlement de la Région wallonne doit également encore donner son assentiment à l'accord.

Examen de l'avant-projet de décret d'assentiment

1. Les formules de sanction et de promulgation sont prématurées et seront omises².

2. L'auteur de l'avant-projet veillera à déposer avec le projet une version en langue française et signée de l'accord de coopération.

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n^{os} 226 et 227 et formules F 4-1-10-3 et F 6.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
	L. DETROUX,	
	S. VAN DROOGHENBROECK,	assesseur de la section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, premier auditeur-chef de section.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

C. GIGOT

P. LIÉNARDY